



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE
DE
ASPACH-LE-BAS
68700



ARRETE MUNICIPAL N° 29/2024

Le Maire de la Commune d'ASPACH LE BAS

Vu le Code des Communes, le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique (art R 1337-7 à R 1337-10-2), et notamment le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage

Vu les articles L 25 et suivants, R 278 et suivants du Code de la Route et notamment les arrêtés interministériels du 13 avril 1972 et du 31 décembre 1974 relatifs au bruit des véhicules automobiles,

Vu l'article 10 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu l'article 276 du Code Rural et le décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 pris pour son application, ainsi que l'arrêté du 17 juin 1996 relatif aux conditions de garde des animaux de compagnie,

Vu l'article R 623-2 du Code Pénal relatif au tapage nocturne,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 et la décision du Conseil d'Etat du 17 juin 1970,

Vu le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 concernant l'insonorisation des engins de chantiers,

Vu la circulaire du 27 février 1997 relative à la lutte contre le bruit

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 1997 précisant les niveaux de nuisances sonores et les conditions d'utilisation à respecter sur les chantiers publics ou privés,

CONSIDERANT que le bruit constitue une nuisance sonore portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes

CONSIDERANT les aspirations d'une large majorité des habitants de la commune d'ASPACH LE BAS à vouloir échapper aux nuisances sonores,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté n°11-2012 du 09 Juillet 2012 est abrogé.

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels mandatés par leurs soins, dans leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, taille haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou autres instruments aratoires à moteur sont autorisés :

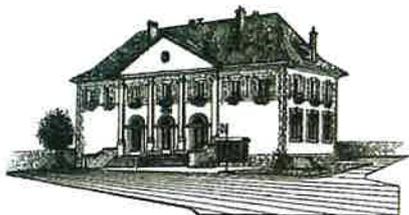
Du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 et de 13H30 à la tombée de la nuit et au plus tard à 19H30.

Les samedis de 08H00 à 12H00 et de 13H30 à la tombée de la nuit et au plus tard à 18H30.

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 3 : **Dispositions générales**

Est interdit de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune d'ASPACH LE BAS tout bruit causé sans nécessité absolue ou dû à un défaut de précaution et de nature à troubler la tranquillité des habitants.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE
DE
ASPACH-LE-BAS
68700



ARRETE MUNICIPAL N° 29/2024 page 2

Sont interdits de manières permanentes, les bruits provenant de tirs d'artifices, pétards ou armes à feu.

Des autorisations municipale ou préfectorale pourront toutefois être accordées dans des cas particuliers

Article 4 : Les locaux d'habitation et propriétés.

Les occupants et utilisateurs de locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

Article 5 : Les animaux domestiques ou de compagnie.

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux domestiques ou de compagnie à quelque titre que se soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- De jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que son gardien puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.
- De jour comme de nuit, de tenir enfermé, à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison d'habitation, un chien dont le comportement trouble la tranquillité du voisinage.

Ces prescriptions sont également applicables aux élevages et aux parcsages d'animaux quelle qu'en soit l'espèce.

Article 6 : Les alarmes.

Les matériels employés pour l'installation de dispositifs d'alarmes sonores devront être conformes à l'arrêté préfectoral n° 94010 du 22 juin 1990, ou ceux qui pourront le modifier, portant réglementation de l'installation des dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique.

Article 7 :

Les engins de chantiers et les travaux gênants

Les matériels utilisés sur le territoire de la Commune d'ASPACH LE BAS pour les besoins de chantier de travaux publics ou non doivent, pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs conformes à la législation en vigueur, propres à assurer leur insonorisation. Leur utilisation est interdite, sauf dans des cas liés à la sécurité ou à l'urgence, avant 08H00 et après 19H00 (18h30 le samedi) ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 8 : Les établissements ouverts au public.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, etc. doivent prendre toutes mesures utiles :

- pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênant pour le voisinage.
- Pour éviter que la musique exécutée dans leur établissement et tout autre bruit ne s'entendent à l'extérieur et incommodent ou troublent la tranquillité du voisinage.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE
DE
ASPACH-LE-BAS
68700



ARRETE MUNICIPAL N° 29/2024 page 3

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs et associations et aux organisateurs de soirées privées.

Article 9 : Les établissements agricoles

Les activités agricoles sont exclues du champ d'application du présent arrêté. Néanmoins les activités agricoles doivent être pratiquées de manière à créer le moins de gêne possible pour le voisinage.

Article 10 : Réparation automobile

Sont interdites en toutes circonstances les réparations et mises au point abusives et répétées de véhicules à moteur ou d'engins quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique ou en zone d'habitation.

Article 11 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté contenues dans des arrêtés municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 12 : Application

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MASEVAUX
La Brigade Verte
- Affichage
- Archives.

FAIT A ASPACH LE BAS, le 28/03/2024

Le Maire,

Maurice Lemblé.

